

(N° 36.)

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1890-1891.

---

### **Projet de Loi concernant les étrangers.**

*(Voir les nos 62 et 72, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER.**

Les articles un à sept de la loi du 6 février 1885, concernant les étrangers, sont remis en vigueur.

#### **ART. 2.**

La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 15 février 1894, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

#### **ART. 3.**

Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.

#### **ART. 4.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de son insertion au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 février 1891.

*Les Secrétaires,*  
MERODE Prince DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.